

Newsletter – Juin 2008 (version papier)

Edito...

Il en était déjà question depuis des mois, mais les concertations, les mises au point et les ajustements prennent bien du temps... Aujourd'hui, pourtant, elle est bien là : notre newsletter est née ! Les Services Droit des jeunes sont ravis de pouvoir vous la présenter et espèrent qu'elle vous plaira et qu'elle vous apportera quelques informations intéressantes...

Si aviez des informations, réflexions ou suggestions utiles que vous voudriez partager, n'hésitez pas à me les communiquer à l'adresse suivante : secretariatbxl@sdj.be ou par téléphone au 02/210.94.98.

Bonne lecture !

Aude Virgo

1 /Agenda

Les deux prochaines formations organisées par Jeunesse & Droit seront consacrées au "mineur et la police" (par Sandra Gérard et Stéphanie Roos) et au "droit scolaire" (par Sandra Gérard et Corinne Villée).

Quelques infos pratiques à ce propos...

- *mardis 23 et 30 septembre* : Le mineur et la police (1 module de 2 jours)
- *mercredis 5 et 12 novembre* : Droit scolaire (1 modules de 2 jours)

>>En savoir plus ou s'inscrire... formations@jdj.be

Les inscriptions pour les formations organisées par Jeunesse & Droit se feront désormais à l'adresse mail suivante :

formations@jdj.be et les informations quant aux inscriptions pourront être reçues au 02/210.94.98.

En raison du nombre important de demandes qui n'ont pas pu être satisfaites en avril dernier, une formation "secret professionnel" pourrait être réorganisée. Pour cela, les gens intéressés sont invités à se faire connaître auprès de Jeunesse & Droit... Si un nombre suffisant de demandes est reçu, alors, la formation sera mise en place.

DEI_Belgique organise le 1^{er} et 2 octobre une conférence internationale dont le thème sera : « Mettre fin à la violence dans les systèmes de justice pour mineurs : des mots à action. » Cette Conférence sera suivie d'une formation qui vise à mettre les théories en pratique et de garantir que les participants acquièrent des compétences nouvelles pour poursuivre leur action sur le terrain. Des participants de nombreux pays étrangers sont attendus.

>>En savoir plus... <http://www.dei-belgique.be/>

2 /Publication

Une brochure sur le thème de l'avocat avait été publiée en janvier 2007. Pour rappel, elle informe le jeune, entre autre, sur le rôle, l'intervention et le secret professionnel de l'avocat.

Stéphanie en a fait une petite note...

>>En savoir plus... p.3

3 /Compte-rendu

Le 5 mars 2008, suite au drame de Sadia, et en sa mémoire, des élèves et leur direction ont organisé un colloque à Charleroi à propos du mariage forcé.

Aude Macaigne a assisté à cette conférence et y a pris des notes.

En parallèle, Nadia Senouni a assisté à un débat concernant ce même sujet le 16 mai 2008 à Molenbeek Saint-Jean. Cette fois, le débat était axé plus précisément sur le mariage forcé lié à la communauté musulmane.

>>En savoir plus sur les mariages forcés...p. 3

4/Jurisprudence

Les textes de loi qui se rapportent à cette jurisprudence sont placés en annexe, à partir de la page 13...

- **Référé, le 21/03/08**

Suite à la dénonciation d'un de ses condisciples concernant une consommation de cannabis au sein de l'établissement scolaire, un élève se fait renvoyer de son école en février 2008.

Cette exclusion ne semble se reposer sur aucune base sérieuse et met à jour de nombreuses fautes de la part de la directrice.

Les parents tentent une action en référé et la gagnent.

Fabienne Bouchat a réalisé le commentaire de cette action en référé.

>>En savoir plus sur ses commentaires...p.6

>>En savoir plus sur cette action en référé du 21 mars 2008... p.15

- **Cour d'Appel de Mons, le 20/02/08**

Le 27 septembre 2007, un premier juge avait décidé qu'un enfant serait hébergé temporairement en dehors de sa famille afin qu'il puisse vivre, être traité et éduqué plus dignement. Suite à un recours en Cour d'appel de Mons, le 20 février 2008, le juge d'appel a décidé, plutôt, que ce ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit hébergé dans un milieu extérieur à celui qu'il connaît. Mais, par contre, il recommande que la famille soit aidée par des professionnels de l'éducation.

Laurence Maufroid a réalisé un commentaire de cet arrêt du 20 février.

>>En savoir plus sur ses commentaires...p.7

>>En savoir plus sur l'arrêt du 20 février 2008 en Cour d'Appel de Mons... p.18

- **Cour d'appel de Mons, le 18/06/07**

Suite à la séparation de ses parents, un enfant est hébergé premièrement chez sa maman. Le papa s'oppose à cette décision et demande un hébergement égalitaire. Cette demande finit par être acceptée le 18 juin 2007 par la Cour qui ne voit, en effet, aucune raison de s'opposer à cette garde alternée: le père retrouve son rôle et peut à nouveau entretenir des relations complètes et surtout positives avec son fils. L'épanouissement de l'enfant a été examiné de près et il en ressort que les conflits qui existent entre les parents ne peuvent y faire obstacle...

Arnaud Schögel a réalisé une note sur ce jugement...

>>En savoir plus sur ses commentaires...p.8

>>En savoir plus sur ce jugement du 18 juin 2007 de la Cour d'appel de Mons... p.19

5/Législation

Le 25 avril 2007, de nouvelles lois ont vu le jour suite aux modifications du code civil concernant les locations. Elles consistent en différentes obligations: indiquer le montant du loyer sur toute communication officielle ou publique, conclure les baux par écrit, intégrer quelques annexes au bail, dresser un état des lieux ou encore enregistrer les baux. Mais de nouvelles dispositions ont aussi été prises à propos de la garantie locative, de l'habitabilité des lieux et de la charge des réparations.

Laurence Maufroid a fait le point et la synthèse de ces grands changements du 25 avril 2007

>> En savoir plus sur sa synthèse...p.11

>> En savoir plus sur les modifications des dispositions du Code Civil concernant les baux, extrait de la loi du 25 avril 2007... p.22

6/Annexes

Tribunal Civil(référé)de Mons, 21 mars 2008, p.15

Cour d'Appel de Mons, (Ch. De la jeunesse), 20 février 2008, p.18

Cour d'Appel de Mons(19^{ème} Ch.), 18 juin 2007, p.19

Extrait de la loi du 25 avril 2007 : Chap.3 - Modifications des dispositions du Code civil concernant les baux à loyer , p.22

2/Publication

Le mineur et son avocat

Note de Stéphanie Roos

En octobre 2004, une table ronde sur le thème de l'avocat du mineur était organisée par le Service Droit des Jeunes d'Arlon. Différents avocats ainsi que des services de l'Aide à la Jeunesse et de l'AWIPH de l'arrondissement d'Arlon y ont notamment participé.

Est aussitôt apparue la nécessité de prolonger la réflexion par d'autres rencontres entre ces trois secteurs. Afin de confronter les expériences et pratiques de chacun dans l'intérêt du mineur, un groupe de travail est né.

Du fruit de ces échanges, une brochure sur le thème « Le mineur et son avocat » a vu le jour en janvier 2007. Cette brochure est destinée à informer les jeunes sur le rôle de l'avocat, sur ses missions, sur le secret professionnel auquel il est tenu, sur la manière de pouvoir bénéficier de son intervention...

Elle est diffusée auprès des jeunes via les services de l'aide à la jeunesse, de l'AWIPH, les CPAS et la Maison de Justice de l'arrondissement ainsi qu'auprès de chaque mineur pour lequel un avocat est commis d'office.

Avalisée par le Conseil de l'Ordre du Barreau d'Arlon, cette réalisation a été rendue possible grâce au soutien financier de la Commission d'Aide Juridique du Barreau.

Depuis, cette initiative locale a pris de l'ampleur puisque un groupe de travail sur Namur (créé à l'initiative du Service Droit des Jeunes de Namur) et la Commission d'Aide Juridique de Neufchâteau viennent également d'adapter la brochure pour leur arrondissement.

Trois brochures ont donc été éditées, une pour chaque arrondissement (Arlon, Neufchâteau et Namur), elles peuvent être obtenues gratuitement auprès du Service Droit des Jeunes Namur-Luxembourg au 081/22.89.11 (Namur) ou au 063/23.40.56 (Luxembourg)

3/Compte-rendu

Les mariages forcés

- **Petit résumé du colloque du 20 mars 2008**

Si le mariage était conçu comme une entreprise « de survie » (d'un point de vue sécuritaire, économique...) jusqu'au début du 18^{ème} siècle, cette conception a été bien ébranlée par l'évolution de la société. Aujourd'hui, le mariage est le plus souvent synonyme de sentiments amoureux.

Mais, il faut néanmoins être prudent : de nombreuses exceptions existent, pour confirmer la règle...

Le mariage arrangé ainsi que le mariage forcé sont deux de ces exceptions. Distinguons-les clairement.

Le mariage arrangé est assez courant dans certaines cultures et certaines classes sociales et ceci à travers le monde. Il consiste en un accord, entre deux familles, d'unir leurs enfants avec le consentement de ceux-ci, bien qu'il n'y ait pas forcément de sentiments « amoureux » entre eux. Le mariage forcé est, lui, par contre, une union où l'un de deux membres (ou les deux) n'est (ne sont) pas réellement consentant(s) mais sur qui une certaine contrainte est exercée afin qu'il(s) se marie(nt) malgré tout. Cette contrainte peut être physique comme morale, avec éventuellement confiscations de papiers d'identité, chantages affectifs, enlèvements...

Si dans les deux cas, le mariage est fortement lié au respect de la culture, de la famille et/ou de l'honneur, les moyens pour obtenir l'union ainsi que les conséquences d'un refus ne sont pas les mêmes. Et c'est sous cette différence que se dissimule une infraction, ou pas.

En effet, l'article 146 ter du Code civil de la loi du 25 avril 2007 indique : « *Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des deux époux a été donné sous la violence ou la menace.* » Le substitut du procureur du Roi de Mons nous rappelle que lorsqu'une infraction pénale a été commise, il faut faire appliquer le droit. Mais, la tâche est bien ardue, vu qu'elle se fonde sur un consentement. Or, la preuve d'un consentement, qui est quelque chose de très personnel, se trouve être très difficile à apporter. La différence entre relations arrangées et forcées n'est pas évidente. Il faut donc des auditions, des témoignages, des expertises, éventuellement des devoirs complémentaires, il faut bien rechercher puis constater et enfin faire cesser les infractions devant la juridiction compétente. S'il semble évident que des vérifications doivent être faites en amont des mariages déjà conclus, il faudrait qu'un véritable travail soit effectué en aval. En effet, il y a trop de violences exercées sur les jeunes femmes (mais aussi sur les jeunes hommes), pour qu'elles (ils) respectent le choix de leurs parents. Et puis sous prétexte du non respect de l'honneur de la famille ou/et du choix parental, des crimes sont perpétrés. On les appelle couramment des « crimes d'honneur ».

Il existe 5000 cas de crimes d'honneur par an. Bien que l'honneur soit considéré comme étant le mobile de ces homicides, cela reste pourtant des assassinats qui réclament des peines maximales, la réclusion à perpétuité.

Comment ces crimes peuvent-ils avoir lieu ?

Chacun de nous a un sentiment d'honneur mais il se présente différemment selon les personnes. L'honneur n'est pas palpable, c'est une sorte d'image dans laquelle on se retrouve et qui nous semble nous correspondre. Puis, certains actes de l'extérieur viennent percer la pellicule qui nous protège et dérange ainsi notre tranquillité, d'esprit. La personne qui est responsable de crimes d'honneur s'assimile à un juge, elle a l'impression d'avoir été humiliée et veut rétablir « le bon ordre des choses ».

Quelques facteurs favorisent l'éclosion de crimes d'honneur : le chômage, le faible statut social, puis les ragots, les traumatismes (de guerre, de traite d'êtres humains), le contrôle social, les secrets...

Les crimes d'honneur ne sont pas liés à la religion ou à la culture.

Au Pays-Bas, il faut compter 15 assassinats de ce type par an. Des institutions spécialisées existent et permettent d'éviter de nombreux problèmes. Elles ont en effet leurs propres spécialistes et travaillent en collaboration avec la police.

Il est nécessaire que des discussions de médiation aient lieu et que la communication reste ouverte, car, simplement, isoler la jeune fille (ou le jeune homme) ne résout pas la problématique. Il faut examiner la famille, le contact familial... En effet, parfois, ce qui semble être des questions d'honneur, sont des violences intra familiales, ou de la criminalité organisée.

Il n'y a pas de médiation type. Il est nécessaire de protéger et de soutenir la personne mais de lui signaler aussi parfois que son compagnon n'est pas correct. La plupart du temps, les filles pensent que leur situation ne se terminera jamais mais parallèlement, elles ne sont pas prêtes à lâcher leur famille. Il faut donc collaborer avec la famille.

La détection de ce genre de situation reste très difficile car les « victimes » sont souvent très isolées. La prévention, la répression et l'éducation doivent donc être étudiées et mises en place parallèlement. En ce qui concerne la prévention, il faudrait sensibiliser davantage les jeunes au respect de l'autre, à la non-violence et à l'égalité, et ceci par le biais des établissements scolaires. En effet, l'école reste l'un des seuls espaces de libertés de certaines des victimes. Il faudrait aussi créer un site Internet, des brochures informatives, un service téléphonique accessible 24h/24 avec un numéro vert ainsi que des structures d'accueil et d'hébergement. Il faudrait pouvoir aussi identifier des personnes de référence et de confiance dans les communautés.

Pour ce qui est du côté répressif, il faudrait appliquer la loi sur l'annulation des mariages forcés et incarcérer réellement les responsables.

Enfin, il faudrait, face à cette problématique, avoir une approche intégrale.

- **Pistes proposées le 5 mars 2008**

Elaboration d'une définition du concept.

Renforcer la perception de la gravité.

Optimiser le rôle de l'inspecteur de proximité.

Améliorer la qualité de l'enregistrement des données policières.

Intégrer cette problématique comme « point d'attention particulière ».

Désigner un magistrat de référence par arrondissement judiciaire.

Création d'un groupe de travail.

- **Grandes lignes de la Conférence-débat du 16 mai**

Il existe des grands dangers de confondre ce qui est inscrit dans le Coran (qui est dû à l'Islam et qui est donc de l'ordre de la religion) et les traditions qui se perpétuent dans les familles (qui est de l'ordre, alors, du culturel). Le mariage forcé est l'une de ces dérives. En effet, « *certaines musulmans pensent à tort que le mariage forcé, auquel ils ont été habitués dans leur culture (la culture actuelle ou celle de leurs ancêtres) est en fait islamique* ».

Le SPIOR (plate-forme hollandaise d'organisation musulmane) a donc décidé de lutter contre cet amalgame facile et périlleux.

En collaboration avec la municipalité de Rotterdam et d'autres collaborateurs, le SPIOR a donc réalisé un ouvrage sur la question. Cette brochure séduisante (elle a tout du beau livre : reliure cartonnée, très belle mise en page, clarté...) se veut être un outil informatif et éducatif.

Premièrement, on y retrouve le projet « Main dans la main contre le mariage forcé » avec le constat initial, puis, la mise en place et les résultats des conférences-réunions. Le SPIOR avait en effet réalisé de nombreuses rencontres avec la communauté musulmane afin de privilégier le dialogue intergénérationnel sur la question du mariage et d'ainsi faire partager et circuler les opinions de chacun.

Ensuite, vient une partie très intéressante expliquant : ce qu'est le mariage forcé dans la théorie et la pratique, dans quels cadres culturels il faut le replacer, ce qu'est le mariage en Islam et les notions d'honneur liées au mariage.

Et enfin, une autre partie est consacrée à la mise en place pratique d'un projet luttant contre les mariages forcés. Ce chapitre met en exergue toutes les étapes nécessaires au bon déroulement d'une pareille initiative ainsi qu'une série de recommandations utiles.

Suite à cette publication de grande qualité et traduite en plusieurs langues, le SPIOR et ses partenaires circulent dans de nombreuses villes européennes en organisant toute une série de conférences-débats sur le sujet.

Lors de la conférence du 16 mai, la Fondation Roi Baudouin était elle aussi représentée.

En effet, actuellement, la Fondation Roi Baudouin a lancé, elle-aussi, une campagne de sensibilisation à ce propos. Malheureusement, celle-ci ne semble être tournée que vers les jeunes (15-18 ans) d'origine turque ou marocaine. De plus, elle ne cherche pas le dialogue au sein des familles et entre elles, elle se contente d'informer les jeunes sur les risques de prendre, sur un coup de tête, une décision qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences...

Cette initiative, qui s'accompagne d'ailleurs elle-aussi d'une brochure (en néerlandais et en français), est positive, puisqu'elle tente de briser un tabou, mais est malgré tout un rien restrictive quant au public qu'elle vise...

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à visiter le site du SPIOR : www.spior.nl ou de la Fondation Roi Baudouin: <http://www.kbs-frb.be/>

4/Jurisprudence

4.1 /Exclusion injustifiée, une action en référé met de l'ordre.

Tribunal civil de Mons, le 21 mars 2008

Commentaires de Fabienne Bouchat

Le juge des référés est compétent pour exercer un contrôle de légalité quant à une décision d'exclusion définitive d'un élève fréquentant un athénée royal décision prise sur base de l'article 81 du décret « mission » du 24 juillet 1997 de la communauté française.

L'urgence ne fait pas défaut par le simple fait de l'existence d'une procédure de réinscription ni par la procédure ordinaire ou le recours administratif interne prévu par le décret « mission » et introduit par les demandeurs.

Conformément à la position de la Cour de Cassation, le juge des référés a pour vocation, sans faire fi du principe du provisoire, d'exercer un contrôle de légalité interne et ou externe de l'acte incriminé ou encore de l'existence d'apparences de droit suffisantes dans le chef des demandeurs.

L'exclusion définitive qui manifestement ne repose sur aucune motivation et enquête sérieuses contient un vice de légalité. Ce vice apparaît aussi dès lors que l'école fait application implicite de l'inadmissible principe de la double sanction puisque pour pallier la faiblesse de son argument elle étoffe son dossier par des plaintes et griefs antérieurs déjà sanctionnés. Enfin, en sanctionnant de façon plus légère pour des griefs similaires un condisciple du fils des demandeurs, l'école n'applique pas l'égalité de traitement qui devrait normalement s'appliquer au constat d'infractions identiques

L'urgence est suffisamment établie nonobstant la procédure de réinscription fixée par le décret mission et en l'espèce mise en œuvre par la défenderesse. La décision considère qu'un changement d'établissement scolaire en fin d'année provoque toujours de graves perturbations. Les enseignements pratiqués par deux établissements de même nature et de même niveau sont certes les mêmes mais les outils pédagogiques y sont nécessairement différents.

4.2/Manque de pertinence des investigations menées par le SAJ, Intérêt de l'enfant Cour d'appel de Mons, le 20 février 2008

Commentaires de Laurence Maufroid

Pour réformer la décision contestée et soumettre la mineure et sa famille à un accompagnement d'ordre éducatif par un centre d'orientation éducative, un centre de guidance ou tout autre personne ou organisme adéquats, ainsi qu'à toute directive qu'il paraîtra opportun au Directeur du Service de protection judiciaire de prévoir dans l'intérêt de l'enfant, la Cour se fonde, ce 20 février 2008, sur trois éléments :

- 1_La Cour s'interroge quant à la pertinence des investigations menées par le Service d'Aide à la Jeunesse, lequel paraît s'être rapidement mis en opposition avec les parents de la mineure et ce, sans même tenir compte du désarroi de la mère lié notamment à des complications médicales. Les investigations menées par le Service de Protection judiciaire ne permettent nullement de confirmer l'ensemble des hypothèses émises par le SAJ, lesquelles ont fondé la décision du premier juge.
- 2_La Cour est surprise que la mère de la mineure n'ait été entendue personnellement dans le cadre de la procédure judiciaire pour la première fois qu'en degré d'appel.

3_La Cour constate que les parents se sont ressaisis et ce, en trouvant un logement adéquat pour héberger leur famille et en comprenant la nécessité de se faire accompagner dans l'éducation et la prise en charge de leurs enfants.

4_La Cour considère que si le premier juge a, à bon droit, établi que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant était gravement compromise, et que la contrainte s'imposait, la mesure d'hébergement hors du milieu de vie n'apparaît pas la plus conforme à l'intérêt de la mineure.

4.3/L'hébergement égalitaire, les conflits des parents ne doivent pas y faire obstacle Cour d'appel de Mons, le 18 juin 2007

Note d'Arnaud Schögel

Dans un arrêt du 18 juin 2007 (Madame G.C. c/ Monsieur B.D., inédit), la 19^{ème} chambre de la Cour d'appel de Mons a fait droit à une demande d'hébergement égalitaire introduite par un père qui jusqu'alors ne bénéficiait que d'un droit d'hébergement subsidiaire limité.

Le premier juge avait fixé l'hébergement secondaire du père de manière « classique » deux week-ends par mois, du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche 18h00 ... ; ce qui ne satisfaisait pas le père qui avait interjeté appel de cette décision.

La Cour d'appel rappelle que l'article 374 nouveau du Code civil dispose qu'à défaut d'accord entre les parents et, en cas d'autorité parentale conjointe, elle doit examiner prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre ses père et mère.

La Cour confirme qu'à ses yeux, ce mode d'hébergement recommandé par le législateur peut apparaître comme constituant un mode idéal pour les raisons suivantes :

- il permet à chacun des parents de s'investir de manière égale dans l'éducation et la vie de l'enfant en lui permettant de bénéficier en temps égal de la présence et d'apport de sa mère et son père.
- il est de nature à apaiser les conflits parentaux dans la mesure où aucune des parties n'a à connaître le sentiment frustrant de « perdre son procès ».
- il permet dans certains cas, d'éviter pour l'enfant, l'écueil du conflit de loyauté.

La Cour rappelle également qu'étant donné que « chaque enfant et chaque famille pose une problématique particulière », le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontrait pas l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par le litige.

L'arrêt précise :

« Il résulte à cet égard clairement, des travaux parlementaires préalables à la loi du 18 juillet 2006, que ce n'est pas au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire de démontrer la pertinence de sa demande mais bien au parent qui s'y oppose de prouver sa contre-indication. »

En l'espèce, la Cour constate que la mère échoue à apporter toute contre-indication quant à l'organisation d'un hébergement égalitaire réclamé par le père.

D'une part, la Cour reconnaît que le père entretient des « relations positives empreintes de complicité » avec son enfant, et qu'il dispose d'une habitation lui permettant de l'accueillir avec le confort nécessaire.

D'autre part, la Cour estime que les conflits parentaux dont la mère faisait état (manifestement bien présents) sont étrangers à l'affection que le père porte à son fils et que ceux-ci trouvent davantage leur origine dans le sentiment de frustration vécu par le père depuis la séparation.

Ce dernier s'est vu progressivement exclure de la vie de son fils (exclusion confirmée par les exigences de la mère d'organiser toute rencontre via un centre espace-rencontres de manière limitée), et remplacé par le compagnon de celle-ci.

La position de la Cour est claire :

« Face à un intérêt supérieur de ce dernier qui est d'entretenir avec chacun de ses parents, des relations aussi nourries que possible, les conflits vantés par la mère ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement égalitaire demandé.

Faire de l'entente entre les parents, une condition essentielle et préalable d'un tel hébergement, procède, en outre, d'une démarche inappropriée dès lors que cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative.

Au contraire, dès lors qu'il est établi que l'hébergement égalitaire rencontre l'intérêt de l'enfant, il appartient aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur fils. »

Afin de ne pas bouleverser trop rapidement le mode de vie de l'enfant, la Cour décide de mettre en place un hébergement égalitaire qu'à dater du mois de septembre 2007 et de prévoir dans l'attente un système d'hébergement étendu de manière progressive.

Commentaires :

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 2006 que l'objectif de la mise en place d'un hébergement égalitaire érigé comme modèle (qui s'imposerait au juge à défaut de contre-indications) serait de lutter contre l'imprévisibilité des litiges, de favoriser l'entente entre les parents et d'éviter que le père soit un parent « au rabais », qui ne voit l'enfant que deux fois par mois.

L'exposé des motifs du projet de loi du 17.03.2005, prévoit :

« Contrairement à la situation actuelle, ce ne sera plus le parent qui sollicite l'hébergement égalitaire qui devra démontrer la pertinence de celui-ci, mais au parent qui s'y oppose de démontrer qu'il existe une contre-indication. »

La Cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 18 juin 2007 reprend cette obligation de preuve incombant au parent s'opposant à l'hébergement égalitaire réclamé par l'autre.

Si finalement, la loi du 18 juillet 2006 ne prévoyait pas de contre-indication, l'exposé des motifs de cette loi en dressait une liste :

- « L'éloignement géographique significatif des parents.
- L'indisponibilité de l'un d'eux, mais il devra s'agir d'un déséquilibre sérieux, car ce critère ne peut être d'emblée préjudiciable au parent qui a une activité professionnelle : dans beaucoup de familles,

même unies, les deux parents travaillent et doivent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer l'accueil de l'enfant.

- Son éventuel indignité (mais dans ce cas, l'autorité ne sera sans doute pas conjointe),
- Son désintérêt manifeste pour l'enfant pendant la vie commune ou après la séparation : ici encore, la carence devra être sérieuse pour que le juge exclue l'hébergement égalitaire.
- Le jeune âge de l'enfant : la question est controversée, mais de nombreux praticiens semblent préconiser une certaine prudence pour les enfants en bas âge, et en tout cas les nourrissons.
- Le contenu de l'audition de l'enfant.
- La faveur donnée au maintien de la fratrie. »

L'exposé des motifs précisé également qu'il ne faut pas exclure en principe l'hébergement égalitaire en cas de désaccord des parents puisque la loi propose ce mécanisme en cas de litige précisément, mais que cependant, « le juge pourra s'écarter du modèle (en tout cas dans un premier temps puisque la cause peut être réévaluée plus tard) au titre de circonstance particulière, s'il constate que les parties sont à ce point en conflit, qu'aucun dialogue entre elles n'est envisageable. »

Et c'est précisément sur ce dernier point que la Cour d'appel de Mons prend une position tranchée (contraire par ailleurs à celle adoptée par certains pédopsychiatres) : les conflits parentaux vantés par la mère, manifestement réels et indiscutables, ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement réclamé par le père.

La Cour considère que faire de l'entente entre les parents une condition essentielle et préalable de l'hébergement égalitaire serait inapproprié : « cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative. »

Seul l'intérêt de l'enfant doit prévaloir, nous rappelle la Cour : si l'hébergement égalitaire rencontre cet intérêt, il appartient alors aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur enfant.

La Cour confirme ainsi sa jurisprudence tout en évoluant.

Dans un arrêt du 10 octobre 2006 (J.L.MB., 2007/2, p. 72), elle avait cité un auteur affirmant que : « une bonne entente entre les parents n'est donc pas nécessaire ; une relation neutre de collègues éducateurs, un respect mutuel suffit. »

C'est de manière judicieuse que la Cour a estimé devoir programmer de manière progressive une extension du « droit de visite » pour ne pas bouleverser trop rapidement le mode de vie de l'enfant.

5/Législation

Grands changements en matière locative : la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses(IV)

Synthèse de Laurence Maufroid

Dans la loi du 25 avril 2007, les nouvelles règles concernant le bail à loyer se trouvent exposées de l'article 97 à l'article 103.

Entrée en vigueur : 18 mai 2007.

En vertu du principe de non rétroactivité, ces nouvelles règles ne concerneront que les actes conclus à partir du 18 mai 2007.

La loi du 26 avril 2007 portant des dispositions diverses en matière de logement insère un nouvel article 1 bis dans les dispositions particulières du Code Civil réglant les baux relatifs à la résidence principal du preneur. Entrée en vigueur : 15 juin 2007.

En vertu du principe de non rétroactivité, il ne concerne que les baux conclus à partir du 15 juin 2007.

1_Affichage obligatoire du montant du loyer et des frais

L'article 99 de la loi du 25 avril 2007 insère dans le Code Civil un nouvel article 1716. Selon ce dernier, lors de la mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large, le montant du loyer demandé et des charges communes doit être indiqué dans toute communication officielle ou publique. Les infractions à cette obligation peuvent être punies au niveau communal d'une amende administrative d'un montant variant entre 50 et 200 euros.

2_Obligation de conclure les baux par écrit

Voir l'article 97 et 98 de la loi du 25 avril 2007 et l'article 1bis de la loi du 26 avril 2007.

Aux termes de la nouvelle législation, à partir du 15.6.2007, les baux doivent obligatoirement être conclus par écrit et contenir les mentions suivantes : l'identité des parties, la date de début du contrat, la désignation de tous les locaux et parties de l'immeuble couvrant l'objet locatif ainsi que le montant du loyer.

Conformément à la législation existante, un contrat écrit doit également être signé par les parties et être établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. En outre, chaque original du contrat doit contenir la mention du nombre d'originaux.

Dans les cas où seul un contrat verbal a été conclu, tant le preneur que le bailleur peuvent exiger l'établissement d'un écrit par une mise en demeure signifiée à l'autre partie par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. A défaut d'exécution dans les 8 jours, la partie défaillante peut, le cas échéant, être contrainte par voie judiciaire de dresser, de compléter ou de signer un contrat écrit et si nécessaire il peut même être requis que le jugement ait valeur de bail écrit.

Les baux verbaux déjà conclus avant le 15.6.2007 restent valables mais pour ces contrats également, tant le preneur que le bailleur peuvent exiger un écrit - en effectuant, si besoin en est, les démarches expliquées au paragraphe précédent.

3_Annexes obligatoires au bail

Voir l'article 102 de la loi du 25 avril 2007 qui insère un nouvel article 11 bis dans les dispositions du Code Civil réglant les baux relatifs à la résidence principale du preneur.

Un arrêté royal du 4 mai 2007 pris en exécution de l'article 11 bis prévoit pour chacune des trois Régions une annexe devant obligatoirement être jointe à chaque contrat de bail. Cette annexe contient une explication destinée à informer le preneur et le bailleur sur un certain nombre d'aspects importants du droit en matière de baux à loyer.

En outre, à chaque contrat doit être jointe une copie de l'[arrêté royal du 8 juillet 1997](#) déterminant les conditions minimales à remplir pour qu'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale soit conforme aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Les conditions énumérées dans cet arrêté royal sont des conditions minimales auxquelles doit satisfaire tout bien loué à titre de résidence principale. Il ne peut être dérogé à ces règles dans le contrat de bail.

4_Etat des lieux obligatoire

Voir l'article 100 de la loi du 25 avril 2007 qui modifie une partie de l'article 1730 du Code Civil.

Le preneur et le bailleur sont tenus de dresser contradictoirement et à frais communs un état des lieux détaillé. Celui-ci doit être dressé soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation et doit être joint au contrat.

5_Enregistrement des baux

L'enregistrement est une formalité obligatoire et, en principe, gratuite. Sur la base de la nouvelle législation, l'obligation d'enregistrement des baux conclus à dater du 1er janvier 2007 repose entièrement sur le bailleur. Celui-ci est tenu de remplir cette obligation dans les deux mois de la conclusion du contrat.

Si le bail n'a pas été enregistré dans le délai légal, le bailleur peut se voir infliger une amende. De plus, s'il s'agit d'un bail de 9 ans, le preneur peut, dès le 1^{er} juillet 2007, résilier ce bail sans observer de délai de préavis et sans verser d'indemnité.

6_Garantie locative

De nouvelles dispositions concernant la garantie locative sont insérées par l'article 103 de la loi du 5 avril 2007 et remplacent l'article 10 de la loi sur le bail relatif à la résidence principale du preneur. Le nouvel article 10 de la loi relative à la résidence principale du locataire, instaure trois types de garanties locatives :

- **Une garantie versée sur un compte individualisé au nom du preneur.**

(Article 10, parag. 1, al. 3)

Dans ce cas, la garantie ne peut plus excéder un montant équivalent à 2 mois de loyer.

Il s'agit d'une somme d'argent que le locataire dépose sur un compte individualisé ouvert au nom du locataire auprès d'une institution financière. Cette somme produira des intérêts qui seront capitalisés. La grande nouveauté, c'est qu'à partir du 18 mai 2007, le montant de la garantie ainsi constituée ne pourra plus excéder deux mois de loyer (sans les charges) alors qu'il était de trois mois auparavant.

Il s'agit d'un plafond. Un montant de garantie plus modeste peut être convenu entre parties.

- **Une garantie bancaire qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie.** (*Article 10, parag. 1, al. 4*)

Dans ce cas, une institution financière garantit le montant total de la garantie à compter de la conclusion du bail. Le preneur s'engage à reconstituer totalement cette garantie, par mensualités constantes, pendant la durée du contrat, avec un maximum de trois ans. Le preneur n'est redevable d'aucun intérêt à l'institution financière alors que celle-ci, de son côté, lui accordera des intérêts dès le jour de la constitution totale de la garantie.

Le preneur est tenu d'introduire sa demande de garantie bancaire auprès de l'institution financière où il a son compte et où sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement. L'institution financière ne peut refuser la garantie en raison de l'état de solvabilité du preneur. La garantie ne peut pas non plus excéder un montant équivalent à 3 mois de loyer.

- **Une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre le CPAS et une institution financière.** (*Article 10, parag. 1, al. 5*)

Le CPAS doit pour ce faire introduire une demande auprès de l'institution financière. Dans ce cas également, la garantie ne peut excéder un montant équivalent à 3 mois de loyer.

Note sur le deux sortes de garanties bancaires :

La loi a prévu en son article 10, parag. 1, al. 6, que si le locataire opte pour l'une ou l'autre des deux formes de garantie bancaire, l'institution financière devra fournir au bailleur un document attestant que celle-ci a été constituée en application du contrat de bail. Quant à cette attestation, elle se fera au moyen d'un formulaire dont le contenu sera fixé par le Roi. Ce formulaire ne fera pas apparaître d'informations permettant au bailleur de savoir si la garantie bancaire a été demandée par le preneur ou par l'intermédiaire d'un contrat-type établi avec un CPAS.

Dans une annexe à l'arrêté royal du 4 mai 2007 pris en exécution de l'article 10, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi sur les loyers, figure un formulaire-type au moyen duquel les institutions financières peuvent confirmer à l'égard du bailleur l'octroi de la garantie locative, indépendamment des modalités de sa constitution.

A l'expiration du bail, la garantie et les intérêts sont rendus au locataire, après déduction éventuelle de certains frais.

La banque ne peut rembourser cette garantie que si un accord écrit est produit dans lequel le locataire et le bailleur déclarent que le bail est terminé. Cette déclaration peut être une simple lettre ou un formulaire spécifique que vous pouvez demander auprès de l'institution financière.

Si les deux parties ne peuvent arriver à un accord, la copie d'une décision judiciaire peut aussi suffire pour se faire rembourser la garantie locative.

Enfin, il est important de souligner qu'en ce qui concerne le choix entre ces trois différentes possibilités de garantie locative, le législateur stipule que celui-ci appartient au locataire.

7_Des conditions minimales d'habitabilité

Voir l'article 101 de la loi du 25 avril 2007 qui modifie l'article 2 de la loi sur le bail de résidence principale.

Ainsi, « *sans préjudice des normes relatives aux logements établies par les Régions dans l'exercice de leurs compétences, le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Cette condition s'apprécie par référence à l'état du bien loué au moment de l'entrée en jouissance du preneur.* »

La grande nouveauté : « *Les conditions minimales fédérales en matière de sécurité, de salubrité et d'habitabilité doivent être impérativement annexées au bail.* »

8_Caractère impératif des règles imputant certaines réparations au bailleur

Le parag. 2 du nouvel article 2 de la loi sur le bail de résidence principale stipule : « les articles 1720, 1754 et 1755 du Code Civil deviennent impératifs pour les baux relatifs à la résidence principale du preneur. L'article 1720 est relatif aux obligations du bailleur concernant les travaux de réparation, l'article 11754 établit une courte liste des travaux de réparations incombant au locataire et l'article 1755 précise que les réparations réputées locatives ne sont plus à sa charges si les dégâts ont été causés par vétusté ou force majeure. Il est également prévu qu'un arrêté royal définira la liste des réparations autres que les réparations locatives.

6/Annexes :

Trib. Civ (ref.) Mons – 21 mars 2008

En cause de Monsieur X. et Madame Y. (agissant tous deux en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur B., étudiant)

c./ La Communauté française de Belgique

Droit scolaire – Décret « mission » du 24 juillet 1997 de la Communauté française – Procédure d'exclusion définitive – Action en référés – Article 584 du code judiciaire – Urgence – provisoire – contrôle de légalité – Apparences de droit suffisantes – Manque de motivation sérieux – Double sanction – Egalité de traitement – Changement d'établissement scolaire – Fin d'année – Grave perturbation – Enseignements identiques – Outils pédagogiques différents – Pertes de repères – Provisoire – Autorité de l'ordonnance – Juge principal non lié.

1. Objet et recevabilité de la demande

(...)

2. Fondement de la demande

Attendu que la demande sur l'article 584 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il nous appartient de vérifier d'office l'existence des deux conditions déterminantes de notre saisine, à savoir d'abord l'urgence et, en supposant celle-ci avérée et établie, ensuite le provisoire, ceci après avoir brièvement rappelé l'exposé des faits de la cause ;

1. Bref rappel des faits

Attendu que le fils mineur des demandeurs (...) suivait, durant cette année 2007-2008, les cours de la deuxième année générale de l'enseignement secondaire dispensé par l'Athénée Royal de Mons ;
Attendu que le 15 février 2008, les demandeurs recevaient un courrier de l'Athénée Royal de Mons les informant que leur fils aurait reconnu avoir consommé du cannabis au sein de l'établissement scolaire et d'en avoir même proposé et donné à l'un de ses condisciples ;
Que cette lettre convoquait les demandeurs le 21 février 2008 suivant, dans le bureau du préfet des études afin d'y être entendus sur les faits reprochés à leur fils, l'Athénée Royal de Mons précisant que cette audition pourrait conduire à une décision d'exclusion définitive de l'élève ;
Que le même jour, l'Athénée Royal de Mons adressait un autre courrier à la mère de l'élève A. lui reprochant également d'avoir introduit au sein de l'établissement scolaire une substance addictive illicite, après se l'être vu proposer par un condisciple et l'avoir acceptée ;
Qu'il semblerait que ce soit cet élève A., condisciple de classe de B., qui ait dénoncé ce dernier aux autorités de l'Athénée ;
Que le 18 février suivant, Madame Y. adressait à l'Athénée un courrier d'explications dans lequel elle reconnaissait loyalement que si son fils avait effectivement pu avouer consommer à l'occasion du cannabis, jamais cependant il n'avait reconnu se livrer à une consommation régulière et encore moins au sein de l'établissement scolaire qu'il fréquentait.

Qu'elle relevait aussi que les affirmations de l'élève A. ne paraissaient pas fondées par aucune preuve voire un quelconque adminicule ;
Que le 21 février suivant, B. fut entendu par le préfet des études en présence de ses parents ;

Qu'il contesta les accusations portées contre lui par son condisciple A., relevant qu'aucun document direct émanant de cet élève ne figurait au dossier disciplinaire ouvert contre lui ;
Qu'il déposa aussi deux attestations rédigées le 20 février 2008 par le médecin neurologue, attaché au service de médecine interne des Cliniques Saint-Joseph attestant que son bilan de santé était normal et que l'examen toxicologique s'avérait négatif ;
Qu'il fit enfin état après l'aboutissement de la procédure d'exclusion d'un écrit de son condisciple lequel confirmait bien la présence de cannabis au sein de l'établissement scolaire tout en affirmant que le vendeur de ces substances était étranger à l'Athénée ;
Attendu que Madame D, préfète des études de l'Athénée de Mons prit cependant le 21 février 2008 la décision d'exclure définitivement B. et ce, dès le 22 février 2008 suivant pour les faits mentionnés dans la convocation du 15 février 2008 ;
Que cette décision fut notifiée aux demandeurs par courrier recommandé reçu le 25 février 2008 suivant ;
Que conformément aux dispositions du décret « missions » du 24 juillet 1997 de la Communauté française, la lettre d'exclusion proposait aussi l'introduction d'une procédure immédiate de réinscription au sein de l'Athénée Royal Marguerite Bervoets à Mons, cette disposition se justifiant par la nécessité de concilier à la fois les rigueurs d'une exclusion mais aussi celle du caractère obligatoire de la scolarité des mineurs ;

2. L'urgence

Attendu que la défenderesse conteste l'existence de l'urgence, condition déterminante de Notre saisine en affirmant d'abord que la décision de l'urgence, condition déterminante de Notre saisine en affirmant d'abord que la

décision d'exclusion incriminée par les demandeurs ne causerait à leur fils aucun préjudice ni même le moindre inconvénient sérieux, et ce, sur base notamment de l'existence de la procédure de réinscription prévue par le décret « missions », qu'ensuite rien ne démontre que la procédure de réinscription prévue par le décret « missions » ayant introduit dès le 28 février 2008, l'intervention du Juge de Référé ne serait plus en l'espèce nécessaire ;

Attendu que la défenderesse ne fait rien d'autre ici que rappeler les éléments constitutifs de la définition la plus dynamique donnée à la notion d'urgence par la Cour de Cassation dans de nombreux arrêts de principe, dont celui prononcé le 21 mai 1987 (Pas. 1987, I, p.1160)

permettant, pour en apprécier l'existence -, de se dégager quelque peu des rigueurs s'attachant à l'examen de la seule chronologie des faits générateurs de l'action en référé et de sa réponse judiciaire ;

Que ce raisonnement offre aussi à la demanderesse le confort d'éluder, avant l'examen de l'urgence, tout débat relatif à la cause de Notre saisine, c'est à dire le contrôle marginal de la légalité interne et/ou externe de l'acte incriminé ou encore l'existence d'apparences de droit suffisantes dans le chef des demandeurs pour ne s'attacher qu'aux seules conséquences d'un acte dont la défenderesse exige que Nous admettions d'emblée la perfection ;

Que la défenderesse aborde cette question dans le cadre de l'examen de la condition du provisoire, vidant ainsi la notion d'apparence de droit de toute efficacité, notamment au regard de l'examen de la légalité de l'acte, voire de sa qualification en voie de fait ;

Attendu que Nous ne rappellerons pas ici les excellents commentaires réservés par le Jurisconsulte Philippe Levert à « L'intervention du juge des Référés dans le Droit Administratif » des pages 363 à 388 de l'ouvrage collectif consacré au Référé judiciaire par les Editions du Jeune Barreau de Bruxelles en 2003 ;

Que Nous aborderons notre examen dans la logique du raisonnement développé dans cette étude ;

Que l'auteur en effet, se fondant sur l'arrêt de principe prononcé par la Cour de Cassation le 21 mars 1985 (Pas. 1985, I, 908 et les conclusions de Monsieur Jacques Velu) relève ainsi entre autres considérations que « Le contrôle du Juge des Référés portera aussi bien sur le respect des règles de forme qui s'imposait à l'autorité que sur le respect de la règle de droit que cette autorité était tenue d'appliquer, à l'instar du contrôle de légalité externe et interne qui est exercée par le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation « pour conclure ensuite au constat que ce contrôle marginal » portera sur l'apparence de droits des parties » (Philippe Levert, op.cit. n°2.2, p. 367) ;

Que citant ensuite deux décisions d'instance, l'une prononcée à Liège le 14 mai 1991, l'autre à Bruxelles le 9 décembre 2002, l'auteur rappelle que l'illégalité, dont

le juge des Référés fait le constat, ne doit pas être flagrante mais que le simple constat de l'existence d'apparences de droit faible, la mesure conservatoire accordée ne pourra qu'être de faible impact ;

Attendu que l'espèce qui Nous est soumise relève d'abord, comme le soulignent très opportunément les demandeurs que la décision d'exclusion critiquée pêche manifestement par un manque de motivation sérieux ; Que le seul grief invoqué par la préfète des études se fonde exclusivement, si tant est qu'il puisse être ici question de « fondement », sur une dénonciation semblant-il purement verbale dont aucune trace écrite ne figure au dossier disciplinaire ;

Que l'élève incriminé n'a d'ailleurs jamais été confronté à son pseudo-dénonciateur ;

Qu'aucune enquête sérieuse ne semble avoir été conduite au sein de l'établissement ;

Qu'apprenant quelques jours plus tard que le pourvoyeur de substances illicites serait étranger à l'Athénée, les autorités de celle-ci n'ont pas davantage réagi alors même que l'existence d'un réseau de distribution de drogues extérieur à l'établissement justifierait pleinement l'intervention des autorités judiciaires répressives ;

Attendu que cette décision paraît aussi viciée, et partant mériterait d'être invalidée de ce chef, par l'application implicite de l'inadmissible principe de la double sanction puisque, consciente probablement de la faiblesse de l'argument tiré de la seule décision d'exclusion prononcée le 21 février 2008 contre le fils des demandeurs, la défenderesse a cru bon d'étoffer son dossier de plaintes et griefs formulés contre le fils de demandeurs du mois d'octobre 2006 au mois de février 2007 ;

Qu'enfin, Nous relevons que des griefs identiques adressés par l'Athénée Royal de Mons à l'élève A. le 15 février 2008 n'ont été sanctionnés que de deux jours de renvoi à l'étude et un jour de renvoi au domicile, décision en contradiction flagrante avec l'égalité de traitement qui devrait normalement s'appliquer au constat d'infractions identiques ;

Qu'en conséquence Nous faisons le constat que les demandeurs justifient d'apparences de droit suffisantes voire même sérieuses pour pouvoir espérer contester ultérieurement dans le cadre des recours de fond qu'ils ont engagés, la légalité interne et externe de l'acte qu'ils incriminent ;

Attendu qu'un changement d'établissement scolaire provoque toujours de graves perturbations dans le chef de l'élève qui en fait l'objet, cette gravité se ressentant de façon plus intense encore si ce déplacement doit intervenir, comme en l'espèce, à la fin d'une année scolaire ;

Que même si les enseignements pratiqués par deux établissements de même nature et de même niveau sont, fondamentalement identiques, il n'en reste pas moins vrai que les outils pédagogiques sont souvent fort différents,

que l'élève déplacé perd du jour au lendemain ses références et tous ses repères au niveau de son nouvel établissement, fût-ce pas la nécessité de renouer un nouveau cercle d'amis et connaissances ;
 Qu'arrivant aussi dans un nouvel environnement scolaire précédé de la réputation de l'élève exclu, il y sera nécessairement reçu avec davantage de méfiance que s'il avait pu choisir de s'y inscrire librement ;
 Attendu par ailleurs que l'introduction des recours internes dans les brefs délais qui leur étaient impartis, n'empêchaient nullement les demandeurs de se pourvoir également devant Notre juridiction des Référés ;
 Que la procédure administrative n'est en effet pas suspensive de l'exécution de la décision d'exclusion alors même que « Le pouvoir classique d'intervention du Juge des Référés en matières administratives est celui du sursis à exécution . Les Juges des Référés ont, en effet, admis de longue date qu'ils étaient compétents pour ordonner la suspension des effets d'un acte administratif, ce sur base de l'article 159 de la Constitution, aménageant ainsi une situation d'attente » (Philippe Levert, op. cit., n° 4.2, p. 373 et les références citées) ;
 Que Nous relevons d'ailleurs que si les recours internes devaient se régler avec la même rapidité que celle réservée au traitement des dossiers soumis à Notre juridiction, les dispositions du décret « missions » relatives à la réinsertion de l'élève évincé dans un autre établissement deviendraient rapidement lettre morte faute de présenter encore une quelconque utilité pour les intéressés... ;
 Qu'en conséquence, et que ce soit au niveau de l'examen des apparences de droit ou encore des conditions rappelées par l'arrêt de principe du 21 mai 1987, la condition d'urgence est manifestement établie en l'espèce ;

3. Le provisoire

Attendu que la condition du provisoire est également accomplie, puisque ce caractère n'est pas déterminé par le contenu de l'ordonnance, qu'il ne dépend pas de son objet mais qu'il réside plus simplement dans la nature particulière de l'autorité revêtue par celle-ci :
 « L'ordonnance est provisoire parce qu'elle ne lie pas le juge au principal. En compétence du Juge des Référés, mais l'autorité de son ordonnance » (cf. Pierre Marchal, Les Référés, Larcier 1992, n°28, p.61 et 62) ;
 Attendu en conséquence que la demande doit être déclarée bien fondée sous le seul tempérament que Nous ne pouvons évidemment dire irrégulière la décision incriminée voire même disproportionnée, puisque le Juge des Référés ne dit pas le droit ;
 Que dans les limites de l'examen superficiel des faits de la cause relevant des particularités de Notre juridiction, Nous ne pouvons que faire le constat d'apparences de droit suffisantes pour justifier Notre saisine sur base de l'urgence ;

Que ce constat figure expressis verbis aux motifs de la présente ordonnance ;

Pour ces motifs,

(...)

Statuant contradictoirement, en référé, vu l'urgence ;

Déclarons la demande recevable,

La disons très largement fondée dans la mesure précisée ci-après,

En conséquence :

Ordonnons à la Communauté Française de Belgique, représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre en charge de l'enseignement obligatoire, de faire sans délai toutes les démarches nécessaires en vue de procéder à la réintégration immédiate de l'élève B. au sein de l'Athénée Royal de Mons, sis ru de l'Athénée, 4 à 7000 Mons, établissement près lequel il était inscrit durant cette année 2007-2008 dans les cours de deuxième année générale de l'enseignement secondaire ;

Condamnons la Communauté Française de Belgique aux frais et dépens de l'instance liquidés par les demandeurs à la somme de mille cinq cents cinquante-quatre euros et quatre-vingt-sept cents (1.554,87€) e,n ce compris l'indemnité de procédure fixée au taux de base de 1.200€ pour les affaires non évaluables en argent ;

Rappelons qu'en exécution de l'article 1039 alinéa 2 du Code judiciaire, la présente ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;
 Constatons et disons que Nous avons complètement et définitivement épuisé Notre saisine ;

(...)

Siég. : Mr X. Hiernaux, président

Plaid. : Me G. Hermans et Me Trachte (avocat loco Me P. Levert), avocats

Cour d'appel de Mons, (Ch. de la jeunesse), 20 février 2008

Y(...) et Z(...) en leur qualité de civilement responsables et en tant que débiteurs d'aliments envers leur fille mineure, X.

Protection de la jeunesse – Article 38 du décret du 4 mars 1991 – Hébergement temporaire hors du milieu familial – Recevabilité de l'appel – Fondement – Doute sur la pertinence des investigations menées par le SAJ – Intérêt du mineur – Danger – Intégrité physique ou psychique gravement compromise – Contrainte – Accompagnement d'ordre éducatif

Cités pour présenter leurs moyens de défense et entendre statuer sur les appels interjetés le 2 octobre 2007

Par maître B, avocat au barreau de Mons, pour et au nom de Z, mère de l'enfant,

Et,

Par le Ministère public pour et au nom de son office, du jugement prononcé contradictoirement le 27 septembre 2007 par le tribunal de la jeunesse de Mons, lequel, sur pied notamment de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse

« Constate que l'intégrité physique ou psychique de la mineure est actuellement et gravement compromise, les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en fait ou en droit refusant l'aide du Conseiller de l'aide à la jeunesse, ou négligeant de la mettre en œuvre ;

Dit que X (...) sera hébergée temporairement hors de son milieu familial de vie, en vue de son traitement, de son éducation ou de sa formation professionnelle ;

Dit que la présente mesure d'aide contrainte sera mise en œuvre par le Directeur de l'aide à la jeunesse avec l'assistance du Service de Protection Judiciaire ;

Condamne les second et troisième cités aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 53,31 euro ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement » ;

Entendus à l'audience du 28 janvier 2008

- la citée Z en ses moyens développés par son conseil Maître B ; avocat au barreau de Mons, et en ses explications personnelles ;

- le cité Y en ses moyens développés par son conseil Maître A, avocat au barreau de Mons, et en ses explications personnelles ;

- l'enfant X en ses moyens développés par son conseil Maître C, avocat au barreau de Mons ;

- le Ministère Public en ses réquisitions ;

Les appels, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Au regard des éléments soumis à son appréciation, la Cour ne peut que s'interroger quant à la pertinence des investigations menées par le Service de l'Aide à la Jeunesse, lequel paraît s'être rapidement mis en opposition avec les parents de X, et en particulier avec sa mère, laquelle traversait manifestement une période de désarroi liée notamment à des complications médicales, d'une part, à son implication éventuelle

dans un ou des faits pénalement répréhensible(s), d'autre part.

Les investigations menées par le Service de Protection Judiciaire ne permettent nullement de confirmer l'ensemble des hypothèses émises par le Service de l'Aide à la Jeunesse, lesquelles ont fondé la décision du premier juge.

Force est par ailleurs de constater que l'audience devant la cour a constitué la première occasion pour Z de faire entendre personnellement sa voix, et sa version des faits, dans le cadre de la procédure judiciaire, aucun élément du dossier n'établissant qu'elle ait été conviée à s'expliquer dans le cadre des procédures menées sur base de l'article 39 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, et seule son conseil étant présente à l'audience du 11 septembre 2007, en raison de son incarcération.

Les débats à l'audience publique du 28 janvier 2008 ont mis en évidence que Z et Y, après le passage à vide évoqué ci-avant, se sont ressaisis, trouvant un logement adéquat pour héberger leur famille et comprenant la nécessité, aux regards des difficultés qu'ils traversent et de leur environnement familial chaotique, de se faire accompagner dans l'éducation et la prise en charge de leurs enfants.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que si le premier juge a, à bon droit, considéré que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant était gravement compromise, et que la contrainte s'imposait, non seulement en considération de l'attitude du couple parental, mais en raison surtout des tensions, pressions et inadéquations de l'environnement familial, la mesure d'hébergement hors du milieu de vie n'apparaît pas la plus conforme à l'intérêt de la mineure.

Par ces motifs,

La Cour, Chambre de la Jeunesse,

(...)

Reçoit les appels ;

Après avoir constaté la persistance du danger pour la sécurité psychologique et affective de X(...) et la nécessité toujours actuelle de recourir à la contrainte ; Dit les appels partiellement fondés ;

Confirme le jugement déféré en ce qu'il constate l'état de danger et la nécessité de recourir à la contrainte ; Le met à néant pour le surplus,

Réformant,

Soumet X, sa famille et ses familiers à un accompagnement d'ordre éducatif par un centre d'orientation éducative, un centre de guidance ou toute

autre personne ou organisme adéquats, ainsi qu'à toute directive qu'il paraîtra opportun au Directeur du Service de Protection Judiciaire de prévoir dans l'intérêt de l'enfant ;
Délaisse les frais d'appel à charge de l'Etat.(...)

Siège. : Mr. P.-A. Wustefeld, Conseiller, Juge d'appel de la Jeunesse suppléant

Plaid. : Mr. P. Bernard, Premier Avocat Général

Cour d'appel de Mons (19^{ème} ch.), 18 juin 2007

En cause de : Monsieur DM ; C. Madame AM

Demande d'hébergement égalitaire introduite par le père – Conflits parentaux ne peuvent être des obstacles - bien-être de l'enfant – Relation neutre et respect mutuel

1. Faits et rétroactes

Les parties, qui sont en instance de divorce, retiennent de leur union un enfant, E. (...).

Le 1^{er} juin 2005, une première ordonnance de référé a été prononcée par défaut à l'égard de l'actuel appelant ; cette décision, après avoir constaté que l'exercice de l'autorité parentale demeurait conjoint, confiait le droit d'hébergement principal de l'enfant à AM et condamnait le père au paiement d'une contribution alimentaire de 200 euros par mois ;

DM explique qu'il a fait défaut et a laissé expirer le délai d'opposition, en raison de sa méconnaissance de la langue française et qu'il a attendu le 9 août 2006 pour lancer une nouvelle procédure afin de se voir octroyer un droit d'hébergement, en raison de l'échec des tentatives d'arrangement à l'amiable ;

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, une ordonnance a été rendue le 30 août 2006, par défaut à l'égard de la mère ;

Cette décision allouait au père un droit d'hébergement subsidiaire à exercer les deuxième et quatrième week-ends du mois, du vendredi à la sortie des classes jusqu'au dimanche à 18 heures ; ce dernier était en outre condamné au paiement d'une contribution alimentaire de 50 euros par mois à dater du 1^{er} août 2006 ;

Le 1^{er} septembre 2006, AM formait opposition et le 22 décembre 2006, l'ordonnance déferée était prononcée ; Celle-ci, après avoir reçu l'opposition, a limité à titre provisoire le droit d'hébergement subsidiaire du père à trois heures par quinzaine au sein de l'espace-rencontres de la rue (adresse) et a porté le montant de la contribution alimentaire à la somme de 100 euros par mois à dater du 1^{er} janvier 2007 ;

Par son appel, DM demande à titre principal que lui soit confié le droit d'hébergement principal de l'enfant ;

En ordre subsidiaire, il postule la mise en place d'un hébergement égalitaire et à titre infiniment subsidiaire un droit d'hébergement à exercer à concurrence des deuxième et quatrième week-ends du mois du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche 18 heures ; En ce qui concerne l'aspect alimentaire du litige, il demande :

- si le droit d'hébergement principal lui est accordé, une contribution alimentaire de 200 euros par mois,

- si un hébergement égalitaire est organisé, une contribution alimentaire de 80 euros par mois à charge de AM ;

S'il n'est fait droit qu'à la demande qu'il formule à titre infiniment subsidiaire, il offre de payer à la mère une contribution alimentaire de 50 euros par mois ; L'appel principal de DM est également dirigé contre les dispositions de l'ordonnance déferée relative à la restitution du véhicule Opel Corsa ;

La demande nouvelle formée par AM et qualifiée par elle à tort d'appel incident, concerne le partage par moitié des frais extraordinaires ;

2. Discussion

2.1. L'hébergement

L'article 374 nouveau du Code civil dispose qu'à défaut d'accord et en cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre ses père et mère ;

Ce mode d'hébergement recommandé par le législateur peut apparaître comme constituant un mode idéal dans la mesure où il permet à chacun des parents de s'investir également dans l'éducation et plus généralement la vie de l'enfant et à celui-ci de bénéficier en temps égale de la présence et de l'apport de son père et de sa mère ;

Mettant les parents sur un pied d'égalité dans le temps qu'ils peuvent consacrer à l'éducation des enfants, il est également de nature à apaiser les conflits parentaux dans la mesure où aucune des parties n'a à connaître le sentiment frustrant de perdre son procès ;

Il permet également dans certains cas d'éviter pour l'enfant l'écueil du conflit de loyauté ;

Chaque enfant et chaque famille posant une problématique particulière, le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents, de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontrait pas l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par le litige ;

Il résulte à cet égard clairement des travaux parlementaires préalables à la loi du 18 juillet 2006 que ce n'est pas au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire de démontrer la pertinence de sa demande mais bien au parent qui s'y oppose de prouver sa contre-indication ;

En l'espèce, la Cour se doit de constater qu'à aucun moment, AM ne démontre que le père ne disposerait pas des capacités éducatives requises pour s'occuper de son enfant, les seules critiques qu'elle formule ne concernant que les conflits qui l'opposent à l'appelant depuis la séparation ;

L'ensemble des éléments soumis établissent au contraire l'aptitude du père à héberger l'enfant de manière égalitaire ; non seulement, il entretient avec E. des relations positives empreintes de complicité (voyez en ce sens le rapport du 21 mai 2007 de madame VT) mais il dispose, de plus, d'une habitation lui permettant d'accueillir l'enfant avec le confort nécessaire ; Les conflits parentaux dont la mère fait état sont étrangers à l'affection que DM porte à son fils et il n'est para ailleurs pas illégitime de penser que ces conflits et le « harcèlement » dont l'appelant se rendrait coupable, aux dires non démontrés de l'intimée, trouvent leur cause dans le sentiment de frustration que DM connaît depuis la séparation en se voyant progressivement exclu de la vie de son fils ainsi que dans la crainte qu'il a de se voir remplacé par le compagnon de la mère qui semble vouloir jouer un rôle important dans la vie d'E. par lequel il n'hésite pas à se faire appeler « papoune » - (voyez le rapport de madame VT cité ci-dessus, de même que les photographies déposées par l'appelant) ; Cette crainte de DM de se voir exclu de la vie de son enfant apparaît d'autant plus justifiée que la mère continue, après plusieurs années de séparation et alors qu'elle n'a aucun grief sérieux à faire valoir à son encontre, à exiger que le père ne puisse rencontrer son fils que dans un espace-temps et à concurrence de trois heures par quinzaine seulement ;

Dans le contexte décrit, il est impératif et urgent que le père retrouve la place qui est la sienne dans la vie de son fils et que la mère respecte le rôle qu'il a à jouer dans l'épanouissement de l'enfant ;

Face à l'intérêt supérieur de ce dernier qui est d'entretenir avec chacun de ses parents des relations aussi nourries que possible, les conflits vantés par la mère ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement égalitaire demandé ;

Faire de l'entente entre les parents, une condition essentielle et préalable d'un tel hébergement procède, en outre, d'une démarche inappropriée dès lors que cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative ;

Au contraire, dès lors qu'il est établi que l'hébergement égalitaire rencontre l'intérêt de l'enfant, il appartient aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur fils ;

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il convient d'organiser un hébergement égalitaire comme le demande le père ;

Pour ne pas bouleverser trop rapidement le mode de vie de l'enfant, il convient toutefois de ne pas mettre en place ce mode d'hébergement qu'à dater du mois de

septembre 2007 et de prévoir, dans l'attente, le système qui sera précisé au dispositif ci-après ;

Les parties n'ayant rien prévu pour les trajets et pour les vacances, il convient de ne statuer, à ce sujet, qu'à titre provisionnel et de rouvrir les débats sur le surplus ;

2.2. La contribution alimentaire et les frais extraordinaires

Jusqu'au premier septembre 2007, il échet de statuer conformément à l'accord intervenu entre les parties et de ramener le montant de la contribution alimentaire due par DM à 50 euros par mois ;

La cause n'étant pas en état pour le surplus, il convient à titre provisionnel de dire pour droit qu'à dater du 1^{er} septembre 2007, DM est déchargé de cette condamnation et de réserver à statuer quant au surplus de la demande ;

2.3. La restitution du véhicule

C'est à tort que le premier juge s'est dit sans compétence pour statuer quant à la demande de restitution du véhicule formulée par DM au motif que celle-ci devait s'inscrire dans le cadre des opérations de liquidation de la communauté ;

Dans la mesure où le divorce des parties n'était pas prononcé, le premier juge était bien compétent pour statuer, la tardiveté de la demande étant sans incidence sur sa compétence ;

Force est toutefois de constater que cette demande n'est pas fondée, les débats menés à l'audience ayant démontré que chacune des parties disposait d'un véhicule ;

Par ces motifs,

La Cour,

(...)

Reçoit l'appel et la demande incidente ;

Met à néant l'ordonnance déférée sauf en tant qu'elle a reçu l'opposition ;

Réformant ;

Dit pour droit à dater du mois de septembre 2007, l'enfant E. sera hébergé de manière égalitaire par chacun de ses parents à raison d'une semaine sur deux du dimanche 18 heures jusqu'au dimanche suivant à 18 heures, la première semaine de référence au cours de laquelle l'enfant sera hébergé par son père étant celle commençant le dimanche 9 septembre 2007 ;

D'ici cette date, dit pour droit que l'enfant sera hébergé principalement par AM et subsidiairement par son père de la manière suivante :

- le week-end du dimanche 24 juin, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dimanche à 18 heures,
- le week-end du dimanche 1^{er} juillet du vendredi à 18 heures jusqu'au dimanche 18 heures,
- du lundi 16 juillet à 10 heures jusqu'au dimanche 29 juillet à 18 heures,
- du lundi 13 août à 10 heures jusqu'au dimanche 26 août à 18 heures,
- le week-end du dimanche 2 septembre, du vendredi 31 août à 10 heures jusqu'au dimanche à 18 heures ;

A titre provisoire, dit pour droit que le père se chargera de l'ensemble des trajets nécessités par l'alternance de l'hébergement ;

Réserve à statuer quant à l'organisation des vacances scolaires ;

Donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles aux termes duquel le montant de la contribution alimentaire dû par DM jusqu'au 1^{er} septembre 2007 est ramené à la somme de 50 euros par mois ;

Dit pour droit qu'à partir de cette date, l'appelant est déchargé de tout paiement de contribution alimentaire ;

Dit non fondée la demande de DM tendant à la restitution du véhicule de marque Opel Corsa et l'en déboute ;

Réserve à statuer quant aux surplus des demandes et rouvre les débats quant à ce à l'audience du lundi 15 octobre 2007 à 15 heures 20 pour 40 minutes.

(...)

Siège : J. Joachim, Président ;

F. Putzeys et P.-A. Wustefels, conseillers

Extrait de la loi du 25 avril 2007 : chap. III. - Modifications des dispositions du Code civil concernant les baux à loyer

Art. 97. Dans l'article 1714 du Code civil, modifié par la loi du 20 février 1991, les mots « Sauf dispositions légales contraires » sont ajoutés au début du texte.

Art. 98. Il est inséré un article 1714bis dans le même Code, libellé comme suit :
« Art. 1714bis. - L'article 1^{er}bis du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, est applicable à la chambre destinée au logement d'un ou plusieurs étudiants. ».

Art. 99. L'article 1716 du même Code abrogé par la loi du 20 février 1991, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1716. - Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

Les communes, en tant qu'autorités décentralisées, peuvent constater, poursuivre et sanctionner les manquements aux obligations du présent article. La commune compétente est celle où le bien est situé. Ces manquements sont constatés, poursuivis et sanctionnés selon les formes, délais et procédures visés à l'article 119bis de la nouvelle loi communale, à l'exception du § 5. ».

Art. 100. L'article 1730, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par la loi du 20 décembre 1983, est remplacé par la disposition suivante :

« Les parties dressent impérativement un état des lieux détaillé contradictoirement et à frais communs. Cet état des lieux est dressé, soit au cours de la période où les locaux sont inoccupés, soit au cours du premier mois d'occupation. Il est annexé au contrat de bail écrit, au sens de l'article 1^{er}bis du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2 et sera également soumis à enregistrement. ».

Art. 101. A l'article 2 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2, du même Code, inséré par la loi du 20 février 1991 et modifié par la loi du 13 avril 1997, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« Sans préjudice des normes relatives aux logements établies par les Régions dans l'exercice de leurs compétences, le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité

et d'habitabilité.

Cette condition s'apprécie par référence à l'état du bien loué au moment de l'entrée en jouissance du preneur. »;
2^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 de l'article 2 dont le texte actuel formera le § 1^{er} :

« Les conditions minimales visées à l'alinéa précédent sont impératives et obligatoirement annexées au bail. »;
3^o il est inséré un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Par l'application des articles 1720, 1754 et 1755 du Code civil aux baux régis par la présente section, le bailleur est obligatoirement tenu de toutes les réparations autres que les réparations locatives. Ces réparations autres que les réparations locatives peuvent être définies par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Ces dispositions ont un caractère impératif et auront un effet pour les contrats de bail signés après l'entrée en vigueur du présent article. ».

Art. 102. Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même section, du même Code :

« Art. 11bis. - § 1^{er}. Le Roi rédigera trois annexes, une par région, pour chaque contrat de bail, contenant une explication des dispositions légales relatives aux éléments suivants : les dispositions adoptées par la région concernée en matière de normes de salubrité, sécurité et habitabilité; une explication sur la nature d'une règle impérative; les dispositions relatives au bail écrit, à son enregistrement et à la gratuité de l'enregistrement; la durée du bail; les possibilités de révision du loyer, l'indexation, les charges; les règles établies en matière de réparations locatives; les possibilités de mettre fin au bail et les dispositions y afférant; les dispositions liées au changement de propriétaire; les possibilités pour les parties de pouvoir être assistées en cas de litige.

§ 2. Cette annexe sera obligatoirement jointe au contrat de bail conclu après l'entrée en vigueur du présent article. ».

Art. 103. Dans la même section du même Code, l'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Art 10. - § 1^{er}. Si, indépendamment des sûretés prévues à l'article 1752 du Code civil, le preneur donne pour assurer le respect de ses obligations, une des formes de garanties prévues à l'alinéa suivant, celle-ci ne peut excéder un montant équivalent à 2 ou 3 mois de loyer, selon la forme de la garantie locative.

Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent prendre au choix du preneur, trois formes : soit un compte individualisé ouvert au nom du preneur auprès d'une institution financière, soit une garantie bancaire qui permet au preneur de constituer progressivement la garantie, soit une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière.

Lorsque le preneur opte pour un compte individualisé,

la garantie locative ne peut excéder un montant équivalent à 2 mois de loyer. Les intérêts produits sont capitalisés au profit du preneur et le bailleur acquiert privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur.

Lorsque le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat, avec un maximum de trois ans, celle-ci est d'un montant équivalent à trois mois de loyer maximum. L'institution financière devra être celle auprès de laquelle le preneur dispose, le cas échéant, du compte bancaire sur lequel sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement. Si le preneur met fin au versement de ses revenus professionnels ou de remplacement dans l'institution en question, celle-ci est en droit de réclamer la reconstitution intégrale et immédiate de la garantie, sans préjudice de la possibilité de transférer celle-ci à une autre institution financière. Nonobstant la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit du 22 mars 1993, une institution financière ne peut pas refuser cette garantie pour des raisons liées à l'état de solvabilité du locataire. La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation n'est pas d'application. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, modaliser l'obligation de l'institution financière de constituer une garantie bancaire dans le cas où le candidat locataire est tenu, au moment de sa demande, par plus d'une autre obligation de reconstitution pour des garanties bancaires locatives octroyées antérieurement. Après une évaluation faite un an après l'entrée en vigueur de ce système, le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, pourra organiser une garantie publique pour couvrir les garanties octroyées par les institutions financières à certaines catégories de locataires qu'il définit, selon les modalités de financement qu'il définit. Le preneur ne devra aucun intérêt débiteur à l'institution financière, qui lui accordera des intérêts dès le jour de la constitution totale de la garantie. L'institution financière dispose des privilèges de droit commun vis-à-vis du preneur en cas de non-exécution de son obligation de constituer progressivement la garantie. Lorsque le preneur opte pour une garantie bancaire, d'un montant équivalent à trois mois de loyer maximum, résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière, c'est le CPAS qui effectue la demande auprès de l'institution financière qui l'accorde au profit du bailleur.

Le Roi fixe le formulaire par lequel les institutions financières attesteront, vis-à-vis des bailleurs, que la garantie locative est octroyée, peu importe la manière dont cette garantie est constituée.

§ 2. Lorsque le bailleur est en possession de la garantie et s'abstient de la placer de la manière prévue au § 1^{er}, alinéa 3, il est tenu de payer au preneur des intérêts au taux moyen du marché financier sur le montant de la garantie, à partir de la remise de celle-ci.

Ces intérêts sont capitalisés. Toutefois, à dater du jour

où le preneur met en demeure le bailleur de satisfaire à l'obligation qui lui est imposée par le § 1^{er}, alinéa 3, les intérêts dus sont les intérêts légaux sur le montant de la garantie.

§ 3. Il ne peut être disposé du compte bancaire, tant en principale qu'en intérêts, ni de la garantie bancaire ni du compte sur lequel la reconstitution de la garantie s'est effectuée, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi au plus tôt à la fin du contrat de bail, soit d'une copie d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ni cantonnement. ».